Annexe 7

Recommandation du Conseil sur la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale

(Adopté le 15 julliet 2014)

LE CONSEIL

VU l'article 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques, en date du 14 décembre 1960 ;

VU la Recommandation du Conseil sur l'évasion et la fraude fiscales [C(77)149/FINAL], la Recommandation du Conseil sur l'utilisation des numéros d'identification fiscale dans un contexte international [C(97)29/FINAL] et la Recommandation du Conseil relative au Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune [C(97)195/FINAL] ;

VU l'article 26 du Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune ;

VU la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale du 25 janvier 1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010 [C(2010)10/FINAL], qui compte un nombre croissant de Parties et de signataires, totalisant plus de 65 pays à l'heure actuelle ;

VU les progrès significatifs accomplis par le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales pour faire en sorte que les normes internationales de transparence et d'échange de renseignements sur demande soient pleinement mises en œuvre dans le monde ;

VU la Déclaration sur l'échange automatique de renseignements en matière fiscale en date du 6 mai 2014 [C/MIN(2014)5/FINAL] qui a été adoptée par tous les Membres de l'OCDE auxquels s'ajoutent l'Afrique du Sud, l'Andorre, l'Arabie Saoudite, l'Argentine, le Brésil, la Colombie, le Costa

Rica, l'Inde, l'Indonésie, la Lettonie, la Lituanie, la Malaisie, la République populaire de Chine et Singapour ainsi que l'Union européenne ;

CONSIDÉRANT que la coopération internationale joue un rôle essentiel dans la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales et pour le respect des obligations fiscales, et que l'échange effectif de renseignements sur une base automatique, encadré par des garanties appropriées, est un aspect déterminant de cette coopération ;

CONSIDÉRANT que l'adoption d'une norme unique d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale évitera la multiplication de normes différentes qui accroîtrait la complexité et les coûts, à la fois pour les pouvoirs publics et pour les institutions financières ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre d'une norme unique par tous les centres financiers permettra de créer des règles du jeu équitables pour tous ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'encourager une mise en œuvre et une interprétation cohérentes de la norme unique par tous les pays ;

CONSIDÉRANT le mandat du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales et l'évolution rapide des normes de transparence et d'échange de renseignements en matière fiscale ;

SALUANT la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale, composée de la Norme commune de déclaration et du Modèle d'accord entre autorités compétentes, (ci-après la « Norme »), approuvée par le Comité des affaires fiscales ;

PRENANT NOTE des Commentaires sur la Norme commune de déclaration et sur le Modèle d'accord entre autorités compétentes (ci-après les « Commentaires »), approuvés par le Comité des affaires fiscales [C(2014)81/ADD1] ;

Sur proposition du Comité des affaires fiscales :

I. RECOMMANDE que les Membres et les non-Membres qui adhèrent à cette Recommandation (ci-après les « Adhérents ») mettent en œuvre rapidement sur une base réciproque la Norme telle qu'elle figure en Annexe à la présente Recommandation dont elle fait partie intégrante.

À cet effet, les Adhérents devraient :

a) transposer la Norme dans leur droit interne, notamment pour faire en sorte que les renseignements sur la propriété effective des personnes morales et des constructions juridiques soient effectivement recueillis et échangés conformément à la Norme ;

b) prendre les mesures nécessaires, dans le respect de leur droit interne, pour mettre en œuvre toute modification à la Norme ; et

c) veiller à ce que des garanties adéquates soient mises en place pour protéger la confidentialité des renseignements échangés et pour se conformer à l'obligation que ces renseignements soient utilisés uniquement aux fins prévues par l'instrument juridique en vertu duquel l'échange a lieu ;

II. RECOMMANDE que les Adhérents suivent les Commentaires lorsqu'ils mettent en œuvre et interprètent les dispositions pertinentes de leur droit interne ;

III. INVITE les Adhérents et le Secrétaire général à diffuser largement cette Recommandation ;

IV. INVITE les non-Membres à mettre en œuvre la Norme et à adhérer à la présente Recommandation ;

V. INVITE les Adhérents à appuyer les efforts de renforcement des capacités et d'assistance aux pays en développement afin qu'ils puissent prendre part à cette forme de coopération et en tirer profit ;

VI. INVITE tous les pays qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale telle qu'amendée par le Protocole de 2010 ;

VII. INVITE le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales à assurer le suivi de la mise en œuvre de la Norme ;

VIII. DEMANDE au Comité des affaires fiscales :

(i) de suivre la mise en œuvre de la Recommandation et de faire rapport au Conseil au plus tard trois ans après son adoption, et régulièrement par la suite ;

(ii) de se tenir prêt à réexaminer la Norme et les Commentaires à la lumière de l'expérience acquise par les Adhérents et en concertation avec les parties prenantes ;

(iii) d'adopter les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter aux Commentaires et de formuler des propositions appropriées au Conseil en vue de modifier la Norme.

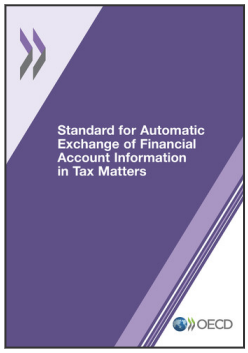

Extrait de :

Standard for Automatic Exchange of Financial Account Information in Tax Matters

Accéder à cette publication :
https://doi.org/10.1787/9789264216525-en

Merci de citer ce chapitre comme suit :

OCDE (2014), « Recommandation du Conseil sur la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale », dans *Standard for Automatic Exchange of Financial Account Information in Tax Matters*, Éditions OCDE, Paris.

DOI: https://doi.org/10.1787/9789264222090-14-fr

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à rights@oecd.org. Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) info@copyright.com ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) contact@cfcopies.com.